

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR LE RETOUR ET LA REINSTALLATION DANS LEURS
BIENS DES PERSONNES DEPLACEES DE GUERRE ET
SUR L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DEMILITARISEE.**

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après désigné le "Gouvernement" d'une part, et le Front Patriotique Rwandais, ci-après désigné en sigle "le FPR" d'autre part, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I. : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier :

Le présent accord régit le retour et la réinstallation dans leurs biens des déplacés de guerre et l'administration de la zone démilitarisée, en attendant la conclusion et l'application de l'Accord de paix entre le Gouvernement et le FPR.

Article 2 :

La zone démilitarisée correspond à la partie du territoire de la République Rwandaise comprise entre les positions du FPR antérieures au 8 février 1993 et les positions des Forces Gouvernementales au 17 mars 1993, telles que identifiées et reportées sur carte établie par le GOMN et reconnues par les deux parties.

**CHAPITRE II. : STRUCTURES ET ORGANISATION DE LA ZONE
DEMILITARISEE**

Article 3 :

Les entités administratives se trouvant, en tout ou partie, dans la zone démilitarisée sont: la Cellule, le Secteur, la Commune et la Sous-Préfecture.

Les services socio-économiques existant notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la justice, de la jeunesse, du commerce et de l'agriculture et élevage, établis au niveau de ces structures administratives, restent en place.

Article 4 :

Toute entité administrative incomplète se trouvant dans la zone démilitarisée sera directement sous l'autorité du Sous-Préfet de Kinyihira ou Kirambo, selon le cas.

Ph.

to m / b

SA

SM

CHAPITRE III : PRINCIPES DE GESTION DE LA ZONE DEMILITARISEE

Article 5 :

Les Services socio-économiques restent placés sous la responsabilité directe du Gouvernement. Toutefois, le GOMN est informé de tout mouvement de sortie et d'entrée des agents relevant de ces services.

Article 6 :

Les autorités établies à la tête des Communes, Secteurs et Cellules de la zone démilitarisée sont élues, au suffrage universel, par tout citoyen rwandais remplissant les conditions définies dans l'instruction sur les élections spéciales dans la zone démilitarisée en annexe A au présent Accord.

Article 7 :

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie décidera de l'expiration ou de la poursuite du mandat des Responsables de Cellules, des Conseillers de Secteurs et des Bourgmestres à élire en application du présent Accord.

Article 8 :

Il sera procédé à la nomination de Sous-Préfets des Sous-Préfecture KINIHIRA, en Préfecture de BYUMBA et KIRAMBO, en Préfecture RUHENGARI. Dans ce cadre, la partie gouvernementale a proposé au FPR six candidats parmi lesquels ont été choisis deux personnes qui seront nommées par le Gouvernement.

Article 9 :

Les Préfets en fonction à RUHENGARI et à BYUMBA à la date de la signature du présent Accord, ne sont pas autorisés d'accéder dans la zone démilitarisée, ni d'y exercer leur autorité.

Article 10 :

La Sous-Préfecture de Kinihira de la Préfecture BYUMBA et celle de Kirambo de la Préfecture RUHENGARI couvriront respectivement toute la zone démilitarisée desdites Préfectures.

Les Sous-Préfets rendront directement compte au Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal et en informeront le FPR par le canal de ses représentants dans les Commissions mentionnées à l'article 15 du présent Accord.



Article 11 :

Les activités des partis politiques sont autorisées dans la zone démilitarisée. Toutefois, le GOMN pourra prendre des mesures de restriction de ces activités pour préserver la sécurité de la population.

Article 12 :

Il est institué, par sous-Préfecture de la zone démilitarisée, une commission de suivi de l'exécution de l'Accord, composée de six membres permanents, tous civils, dont trois représentants du FPR et trois représentants du Gouvernement.

Elle a pour attribution de mener les inspections sur :

- l'application du présent Accord;
- la distribution des aides alimentaires;
- les activités en rapport avec la sécurité dans la zone.

Article 13 :

Les membres de la commission de suivi de l'exécution de l'Accord font partie, en plus du représentant du GOMN et des membres habituels hormis le responsable du renseignement, du Conseil de Sécurité de la Sous-Préfecture. Celui-ci est convoqué par le Sous-Préfet, d'initiative ou sur demande des représentants du FPR, des représentants du Gouvernement ou du GOMN. Il se réunit une fois les deux semaines. Les membres peuvent ramener cette fréquence à une réunion obligatoire par mois compte tenu de la matière à traiter.

Les membres de la Commission peuvent assister au conseil communal, après en avoir averti le Bourgmestre concerné.

Article 14 :

La Commission travaille sous les ordres du Sous-Préfet de qui elle reçoit les missions. Toutefois, elle peut prendre des initiatives et en informer préalablement le Sous-Préfet et le GOMN.

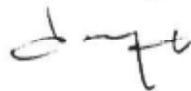
La Commission démarre ses activités après les élections et l'entrée en fonction des autorités à tous les niveaux. Le Gouvernement lui assure les indemnités, les moyens humains (notamment dactylographes et chauffeurs) et matériels nécessaires.

Article 15 :

La Commission de suivi de l'exécution de l'Accord ainsi que la Commission de



3







réinstallation des personnes déplacées et de préparation et de supervision des élections habiteront avec le GOMN. Celui-ci est chargé de veiller, de façon particulière, à la sécurité des membres des deux Commissions.

CHAPITRE IV. : MODALITES DES ELECTIONS

Article 16 :

Il sera procédé aux élections des Bourgmestres, en plus des Responsables de Cellules et des Conseillers de Secteurs, dans les Communes ci-après : KINIGI, NKUMBA, KIDAHO, CYERU et NYAMUGARI, en Préfecture de Ruhengeri; ainsi que les Communes CYUNGO, BWISIGE et TUMBA, en Préfecture de Byumba.

Les cellules et secteurs entièrement situées dans la zone démilitarisée, tout en faisant partie des communes autres que celles reprises à l'alinéa précédent, éliront uniquement les Responsables de Cellules et/ou les Conseillers de Secteurs.

Article 17 :

Seront élus au suffrage direct, à main levée, les Responsables de Cellules et les Conseillers de Secteurs. Les Bourgmestres seront élus par écrit, au suffrage indirect et secret, sur base des candidatures libres, par le collège électoral formé par les Responsables de Cellules et les Conseillers de Secteurs.

Article 18 :

Le cumul des fonctions de Responsable de Cellule, de Conseiller de Secteur ou de Bourgmestre est interdit. Lorsqu'une personne est élue à un niveau supérieur, elle est remplacée dans le poste électif inférieur par celle qui l'avait immédiatement suivie en nombre de voix. En cas d'ex-aequo entre suppléants ou en cas de défaut de suppléant, il est ouvert un nouveau suffrage.

Article 19 :

Les élections dans les Cellules commenceront une semaine après la clôture des opérations de retour des déplacés de guerre dans la zone démilitarisée. Elles seront suivies respectivement par les élections au niveau des Secteurs et des Communes, conformément au calendrier des élections établi à l'annexe A.

Article 20 :

Les élections seront supervisées par une Commission composée des représentants civils du Gouvernement et du FPR ainsi que des membres du GOMN. La même Commission est chargée de la réinstallation des déplacés. Elle est composée, par Sous-Préfecture, de

ST

TR

dix représentants du FPR, dix représentants du Gouvernement et des membres du GOMN. Son mandat prend fin avec l'entrée en fonction des Bourgmestres.

CHAPITRE V. : SECURITE DE LA ZONE DEMILITARISEE

Article 21 :

La sécurité de la zone démilitarisée est assurée par le GOMN élargi, si possible, avec l'appui financier et en experts de l'Organisation des Nations-Unies.

Une police communale sans armes à feu, d'un effectif variant entre cinq à dix personnes, recrutée par le Conseil Communal, assure le maintien de l'ordre dans la Commune. Les membres de la police doivent être des citoyens honnêtes. Le GOMN peut être requis pour donner conseil et assistance en cas de nécessité.

Article 22 :

Chaque partie doit indiquer au GOMN tous les endroits minés et ceux déminés. Pour la vérification, les croquis ou cartes seront établis et remis au GOMN dans un délai de sept jours après la signature du présent Accord.

Article 23 :

La détention et le port d'armes à feu sont prohibés dans la zone démilitarisée, sauf pour les membres du GOMN.

CHAPITRE VI. : PROCEDURE DE REINSTALLATION

Article 24 :

Le mouvement des personnes à réinstaller se fera commune par commune. Il ne pourra débuter officiellement qu'après la signature du présent accord.

Article 25 :

Le Gouvernement Rwandais identifiera les groupes vulnérables, notamment les vieillards, les malades, les enfants, les femmes enceintes et les handicapés, et organisera leur transport.

Article 26 :

L'opération de retour des déplacés de guerre dans la zone démilitarisée s'étendra sur une période d'un mois, à dater de la signature du présent Accord.





5





Article 27 :

Les autorités administratives devront, notamment à travers les réunions populaires et les médias publics, sensibiliser la population à retourner dans ses biens et à vivre en harmonie dans la zone démilitarisée.

Elles s'efforceront de créer un climat d'entente cordial entre les individus qui regagneront la zone démilitarisée et ceux qui y sont restés.

En particulier, le Président du FPR et le Premier Ministre du Gouvernement expliqueront, par la voie des médias accessibles au grand public rwandais, les modalités de réintégration.

CHAPITRE VII. : ACCESSIBILITE DE LA ZONE DEMILITARISEE

Article 28 :

L'administration territoriale de la zone démilitarisée, en accord avec le GOMN, organisera les voies d'accès sur son territoire, en tenant compte des réalités locales.

Article 29 :

Les militaires des deux côtés sont exclus de la zone démilitarisée sauf sur autorisation du GOMN.

Article 30 :

Les officiels du Gouvernement et ceux du FPR qui souhaitent visiter la zone démilitarisée requièrent l'autorisation préalable du GOMN.

CHAPITRE VIII. : AIDE HUMANITAIRE

Article 31 :

Les aides humanitaires sont distribuées par les Organisations humanitaires, avec l'appui de l'Administration.

Les Organisations humanitaires utilisent les routes et pistes existantes pour l'accès dans la zone démilitarisée. Le GOMN en garantira la sécurité et fournira des informations sur l'état de sécurité des routes.

Les points de distribution seront choisis dans les paroisses, les bureaux communaux, centres de santé et autres lieux facilement accessibles et offrant suffisamment d'espace et de sécurité.

Et

FR

Au sein de la zone démilitarisée, les Organisations humanitaires pourront installer leurs magasins et les contrôler.

Article 32 :

Les Organisations humanitaires sont autorisées à commencer de dispenser, sous la sécurité du GOMN, les aides et soins de santé à la population se trouvant dans la zone démilitarisée.

Article 33 :

Le Gouvernement est autorisé à commencer les activités socio- économiques dans la zone démilitarisée.

Article 34 :

Les agents chargés de la distribution des aides humanitaires qui se sont rendus coupables de détournement ne seront pas autorisés d'oeuvrer dans la zone démilitarisée. La position du Comité International de la Croix Rouge sur chaque agent sera déterminante en la matière.

CHAPITRE VIII. : DISPOSITIONS FINALES.

Article 35 :

Pour la planification et l'exécution de leurs activités dans la zone démilitarisée, le Gouvernement et les Organismes d'assistance au développement et d'aide humanitaire se réfèrent aux recommandations des équipes de reconnaissance reprises dans le document en annexe B au présent Accord.

Article 36 :

La mise en place du Gouvernement de Transition à base élargie mettra fin, d'office, à l'administration particulière établie par le présent accord dans la zone démilitarisée, laquelle zone suivra dès lors le système d'administration en vigueur sur le reste du Pays pour les entités correspondantes.

Article 37

Les deux délégations demandent au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine d'inclure dans le mandat actuel du GOMN le maintien de la sécurité dans la zone démilitarisée.



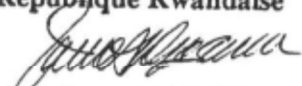




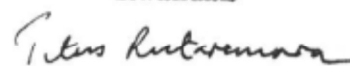


Fait à Kinyihira, le trentième jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt treize,
en français et en anglais.

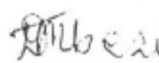
**Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise**


Dr. James GASANA,
Ministre de la Défense.

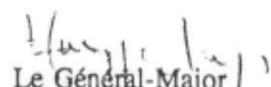
**Pour le Front Patriotique
Rwandais**


Tito RUTAREMARA,
Membre du Comité Exécutif
et Coordinateur en Chef
du FPR.

Pour le Facilitateur


S.E. Dorah N.J. MBEZI,
Ambassadeur de la
République Unie de Tanzanie
en République Rwandaise

**Pour le Secrétaire Général
de l'OUA**


Le Général-Major
EKUNDAYO OPALEYE,
Commandant du GOMN.

**COMMUNIQUE CONJOINT CLOTURANT LES NEGOCIATIONS SUR LE
RETOUR ET LA REINSTALLATION DANS LEURS BIENS DES PERSONNES
DEPLACEES DE GUERRE ET SUR L'ADMINISTRATION DE LA ZONE
DEMILITARISEE -**

KINIHIRA, DU 10 AU 30 MAI 1993.

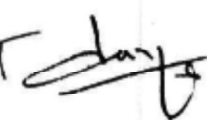
1. Les délégations du Gouvernement de la République Rwandaise et du Front Patriotique Rwandais (FPR) se sont réunies dans les locaux de la Sous-Préfecture de Kinyihira, Préfecture BYUMBA, du 10 au 30 mai 1993, en vue des négociations sur le retour et la réinstallation dans leurs biens des personnes déplacées de guerre et sur l'Administration de la zone démilitarisée.
2. La délégation du Gouvernement était conduite par le Colonel BEM NDINDILYIMANA, Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et représentant le Ministre de la Défense de la République Rwandaise, et comprenait en outre :
 - Mr. NIRAGIRE Jean, membre
 - Mr. MUNYEMANA Justin, membre
 - Le Col. NSHIZIRUNGU Anselme, membre
 - Mr. RUHAMANYA Vincent, membre
 - Ambassadeur UBALJORO Bonaventure, membre
 - Mr. NYILINKWAYA Stanislas, membre
 - Mr. KANYARUBIRA Laurent, membre
 - Mme UBONABENSHI Odette, membre
 - Le Lt. Col. NSENGIYUMVA Anatole, membre
 - Le Lt. Col. RWABALINDA Ephrem, membre
 - Le Lt. Col. NDENGEYINKA Balthazar, membre
 - Le Major HATEGEKIMANA Venant, membre
 - Mr. HABIYAKARE Ildephonse, membre.

Tandis que la délégation du Front Patriotique Rwandais était conduite par Mr. RUTAREMARA Tito, membre du Comité Exécutif et Coordinateur en chef du FPR et comprenait en outre:

- Commander Samuel KAKA, membre
- Commander KAYUMBA NYAMWASA, membre
- Major LIZINDE Théoneste, membre
- Mlle Christine UMUTONI, membre
- Commander Wilson RUTAYISIRE, membre
- Commander Frank MUGAMBAGE, membre
- Commander Charles KAYONGA, membre
- Commander Geoffrey BYEGEKA, membre
- Commander François RWAGASANA, membre
- Commander Gérard BUTERA, membre.

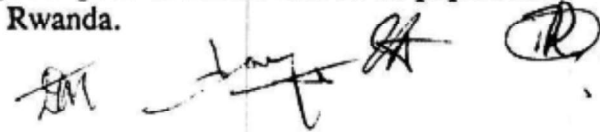


3. La présidence des travaux a été assurée par le Général Major EKUNDAYO OPALEYE, Commandant du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN), tel que cela avait été consigné dans le communiqué conjoint du 19 avril 1993, signé à ARUSHA entre les délégations du Gouvernement et du Front Patriotique Rwandais (FPR).
4. Participait aux négociations, Son Excellence Madame DORAH N.J. MBEZI, Ambassadeur de la République Unie de Tanzanie en République Rwandaise, Représentant du Facilitateur.
5. Ont également participé à la rencontre les Organisations Humanitaires suivantes: Comité International de la Croix Rouge, Croix-Rouge de Belgique, Médecins Sans Frontières, Caritas Rwanda, Croix-Rouge Rwandaise ainsi que les Organisations Internationales ci-après: Programme des Nations Unies pour le Développement, Banque Mondiale, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, Programme Alimentaire Mondiale et la Communauté Economique Européenne.
6. Participaient à cette même rencontre, en qualité d'observateurs, les représentants de la République d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République du Burundi, des Etats Unis d'Amérique, de la République Française, de la République de l'Uganda et de la République du Zaïre.
7. Les deux délégations ont commencé par désigner des équipes multidisciplinaires de reconnaissance de la zone démilitarisée et d'évaluation de l'état des infrastructures socio-économiques et des équipements, pour ensuite poursuivre d'intenses négociations sur le retour et la réinstallation dans leurs biens des personnes déplacées de guerre et sur l'Administration de la zone démilitarisée.
8. Les négociations se sont déroulées dans une atmosphère de franchise, de fraternité et ont permis de réaliser un accord sur tous les points repris à l'ordre du jour, à savoir:
 - la définition de la zone démilitarisée et le champ d'application de l'Accord;
 - les structures et l'organisation de la zone démilitarisée,
 - les principes de gestion de la zone démilitarisée,
 - les modalités des élections dans la zone démilitarisée,
 - la sécurité de la zone démilitarisée,
 - la procédure de réinstallation des personnes déplacées,
 - l'accessibilité de la zone démilitarisée et enfin,
 - l'aide humanitaire.
9. Les deux parties ont considéré que la signature de l'Accord pouvait judicieusement être faite au niveau ministériel, comme étant le haut niveau dont il est question dans le Communiqué Conjoint d'ARUSHA du 19 avril 1993, cité plus haut.
10. Elles ont convenu que l'Accord signé ce jour sur le retour et la réinstallation dans leurs biens des personnes déplacées de guerre et sur l'Administration de la zone démilitarisée

EM  TR

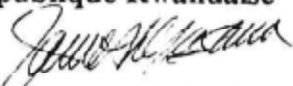
ainsi que ses annexes A et B formant respectivement l'instruction électorale et le rapport des équipes de reconnaissance de la zone démilitarisée et évaluation de l'état des infrastructures socio-économiques et des équipements, constituent les documents de référence pour démarrer d'ores et déjà le retour des personnes déplacées de guerre de la zone démilitarisée. Ces documents seront diffusés, par les soins du Gouvernement et à toutes fins utiles, auprès des participants et aux partenaires divers en matière d'assistance humanitaire et au développement.

11. Les deux parties expriment leur profonde gratitude au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, Son Excellence le Dr. SALIM AHMED SALIM et au Facilitateur, Son Excellence ALI HASSAN MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie, pour la contribution inestimable de leurs représentants à la réussite des négociations dont l'objectif est le retour et la réinstallation dans leurs biens des personnes déplacées de guerre et l'Administration de la zone démilitarisée.
12. Les deux parties expriment leur reconnaissance aux observateurs pour leurs conseils ainsi que pour le rôle constructif qu'ils continuent à jouer pour le mieux-être de la population rwandaise et la recherche d'une paix durable au Rwanda.

Handwritten signatures and initials, including a circled 'R'.

Fait à Kinyihira, le trentième jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt treize,
en français et en anglais.

**Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise**



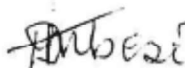
**Dr. James GASANA,
Ministre de la Défense.**

**Pour le Front Patriotique
Rwandais**



**Tito RUTAREMARA,
Membre du Comité Exécutif
et Coordinateur en Chef
du FPR.**

Pour le Facilitateur



**Son Excellence Madame
Dorah N.J. MBEZI,
Ambassadeur de la
République Unie de Tanzanie
en République Rwandaise**

**Pour le Secrétaire Général
de l'OUA**



**Le Général-Major
EKUNDAYO OPALEYE,
Commandant du GOMN.**